

officier ou homme de police pour faire des recherches dans telle maison ou bâtisse et arrêter toute telles personnes comme susdit qui pourront y être trouvées.

LXII. Toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte, et
 5 cette partie de toute amende ou pénalité pécuniaire recouvrée sur l'in-
 formation ou le témoignage de tout officier ou homme appartenant à la
 force de police, qui suivant la loi appartiendra à sa majesté ou au dénon-
 ciateur ou personne sur le témoignage duquel icelle aura été imposée
 ou recouvrée, appartiendront à sa majesté pour les fins du présent acte,
 10 et formeront partie du fonds mentionné dans la section du
 présent acte; et tout officier ou homme de la force de police sera un
 témoin compétent dans toute poursuite ou procédure intentée pour re-
 couvrer telle amende ou pénalité ou contre toute personne passible d'i-
 celle, nonobstant son intérêt contingent dans le dit fonds, et nonobstant
 15 qu'il soit le dénonciateur ou le poursuivant, pourvu qu'il n'ait pas d'in-
 térêt plus direct dans la condamnation, l'amende ou pénalité.

Quant aux
amendes re-
couvrées sur
dénonciations
de la police.

hommes de
police compé-
tents comme
témoins aux
dits cas.

LXIII. Toute personne qui sera accusée d'une offense pour laquelle elle
 pourra être arrêtée et mise sous la garde d'un homme de police par une
 personne digne de foi qui remplira les exigences de la section qui suit,
 20 sera mise sous la garde du dit homme de police, bien qu'il puisse n'avoir
 pas été lui-même témoin des faits dont telle personne est accusée.

La police
pourra détenir
certaines per-
sonnes confiées
à sa charge.

LXIV. Quand une personne arrêtée sera conduite à la station de police
 par un homme de police au quel elle aura été confiée par une personne
 quelconque, et que le dit homme de police n'aura pas été lui-même témoin
 25 des faits qui autorisent l'arrestation de telle personne, tout sergent ou
 officier supérieur de police pourra exiger de la personne qui aura donné
 le prisonnier en charge un cautionnement dans la formule de la cédule P.
 aux fins de comparaître et donner son témoignage en certain temps, de-
 vant le magistrat nommé ou désigné dans le cautionnement et le dit cau-
 30 tionnement sera valide; et tel sergent ou officier supérieur pourra dans sa
 discrétion relâcher le prisonnier si tel cautionnement est refusé, et tout
 homme de police pourra dans sa discrétion au cas susdit, refuser de rece-
 voir le prisonnier sous sa charge, si la personne qui le lui donne en charge
 refuse de l'accompagner à la station de police.

Comment re-
ront traitées
telles per-
sonnes.

Cautionne-
ment fourni
par la per-
sonne en don-
nant une autre
en charge.

LXV. Si une personne commet un assaut sur un officier ou homme de
 police dans l'exécution de ses devoirs, ou lui résiste, ou si elle aide ou
 excite aucune personne à le commettre ou à résister, elle encourra pour
 telle offense une pénalité n'excédant pas *cinq louis* à la discrétion du
 magistrat devant lequel elle sera convaincue.

Pénalité pour
assaut sur un
homme de po-
lice.

LXVI. Toute personne qui tenant une auberge ou maison d'entretien
 public ou aucun lieu où sont vendus des liqueurs ou rafraîchissements
 qui sont consommés sur les lieux, hébergera ou entretiendra sciemment
 aucun homme appartenant à la force de police ou lui permettra de rester
 dans telle auberge, maison ou lieu excepté dans l'intention expresse de
 45 remplir quelque devoir à lui imposé comme homme de police, encourra
 pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas *cinq louis*, à la dis-
 crétion du magistrat devant lequel elle sera condamnée.

Pénalités con-
tre les auber-
gistes, etc. hé-
bergeant des
hommes de
police.

LXVII. Toute action et poursuite intentée contre un officier ou homme
 de la force de police pour aucune chose par lui faite comme tel sera rap-
 50 portée et plaidée dans le Bas-Canada dans le district et dans le Haut-

Limitation des
actions inten-
tées pour